



# Swiss Payment Standards 2018

Règles de traitement QR-facture

Règles pour la création et le traitement de la section paiement avec Swiss QR Code et un récépissé

Version 1.0, valable à partir du 15 novembre 2018

## Remarque générale

Les suggestions ou questions ayant trait à ce document peuvent être adressées à l'établissement financier respectif ou à SIX à l'adresse suivante: [billing&payments.pm@six-group.com](mailto:billing&payments.pm@six-group.com).

Dans un souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Toutes les désignations concernant des personnes sont en conséquence valables autant pour des femmes que pour des hommes.

## Contrôle des modifications

Toutes les modifications apportées à ce document sont listées dans un tableau de contrôle de modifications, avec l'indication de la version, la date de la modification et une description succincte de la modification.

## Avis relatifs aux droits de propriété

SIX et les responsables de projet de la nouvelle QR-facture pour la place financière suisse ont examiné avec soin les conditions-cadres techniques et juridiques posées pour le territoire de la Suisse et mettent à disposition les descriptions ad hoc d'une QR-facture normalisée («Normalisation»). Les possibilités d'utilisation dans la facturation ou le paiement d'une QR-facture énumérées ci-après ont servi de base:

- le payeur saisit le code QR par lecteur ou caméra dans l'e-/m-banking
- le payeur saisit le code QR par lecteur ou numériseur dans la propre infrastructure et transmet l'ordre de paiement par voie électronique (par ex. sous forme de message pain)
- versement en espèces au guichet postal (succursales et succursales avec partenaire)
- Formulaire d'ordre de bonification et de paiement

Des applications non énumérées et plus étendues de la QR-facture, par exemple un paiement via ATM, ne font également pas partie intégrante de la normalisation.

Dans la mise en œuvre technologique industrielle de la normalisation, des clarifications et mesures habituellement appliquées dans la branche sont à prévoir par l'utilisateur commercial.

## Autres remarques

Les spécifications tiers et les fonctionnalités spécifiques à l'entreprise ne font pas l'objet de la normalisation. Les clarifications pertinentes relèvent de la responsabilité des fournisseurs en question. Cela concerne en particulier la possibilité d'intégration d'informations structurelles ou de contenus dans les champs «Procédures alternatives».

Dans l'élément «Informations de facture», il est possible de transmettre des informations structurées entre l'émetteur de factures et le destinataire de factures. A cet effet, la conception de la QR-facture met à disposition un champ de données.

De plus, dans les éléments «Procédures alternatives», des conteneurs sont mis à disposition pour des procédures alternatives. Le contenu et l'utilisation de telles données relèvent de la responsabilité des éditeurs des procédures en question.

Afin que les contenus des champs en question «Informations de facture» et «Procédures alternatives» puissent être identifiés, un codage est prédéfini par SIX. Avant mise en pratique, celui-ci et l'utilisation fondamentale des champs doivent être coordonnés avec SIX dans le cadre d'un accord contractuel.



## Guidelines pour la QR-facture

Le fonctionnement sans heurt de tous les processus lors de la création et du traitement de QR-factures exige le respect des Guidelines pour la QR-facture.

Les Guidelines pour la QR-facture s'adressent en premier lieu aux émetteurs de factures, mais sont aussi valables pour les établissements financiers et leurs prestataires de services, proposant à leurs clients des offres pour le trafic des paiements sur la base de la QR-facture, pour les développeurs de logiciels destinés aux émetteurs de factures, aux destinataires de factures et aux banques ainsi que pour tous les autres participants importants au marché.

Les trois documents suivants en particulier, sont importants pour les Guidelines de la QR-facture:

- Spécifications techniques et spécialisées de la section paiement avec Swiss QR Code et récépissé (présent document).
- Prescriptions et recommandations de présentation pour la QR-facture.
- Règles de traitement QR-facture.

Le non-respect des Guidelines pour la QR-facture peut par ex. conduire aux situations suivantes:

- les paiements du côté du payeur ou de son établissement financier ne peuvent pas être saisis,
- les paiements du côté du payeur ou de son établissement financier ne peuvent pas être exécutés,
- les crédits du côté de l'émetteur de factures ou de son établissement financier sont comptabilisés incorrectement ou ne sont pas comptabilisés,
- des dispositions légales ne sont pas respectées (par ex. protection des données).

**SIX Interbank Clearing SA n'assume aucune garantie ou responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations mises à disposition. De même SIX Interbank Clearing SA ne prend en charge aucune activité de conseil en relation avec les fonctionnalités spécifiques de systèmes pour l'utilisation de la QR-facture, ni ne met à disposition de fonction de contrôle de procédures techniques et n'assume également aucune garantie ou responsabilité concernant la mise en œuvre concrète mécanique ou par une technique basée sur une procédure, de la normalisation de solutions visant à utiliser et à traiter des QR-factures.**

## Assistance et outils

SIX met à disposition de manière non contraignante différents outils et propose une assistance complémentaire. Informez-vous à ce sujet via [www.paymentstandards.ch](http://www.paymentstandards.ch).



## Contrôle des modifications

---

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Description de la modification</i>
1,0	15.11.2018	Première édition

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>7</b>
1.1	Souveraineté de modification	7
1.2	Prise en charge de la version	7
1.3	Documents de référence	8
1.4	Limitation	9
1.5	Avantages	9
1.5.1	Avantages pour l'émetteur de factures	9
1.5.2	Avantages pour les établissements financiers	9
1.5.3	Avantages pour le destinataire de la facture / débiteur	10
1.6	Définition de termes	10
<b>2</b>	<b>Acteurs</b>	<b>11</b>
2.1.1	Fournisseur de formulaires	11
2.1.2	Emetteur de facture / créancier	12
2.1.3	Destinataire de facture / débiteur	12
2.1.4	La Poste	12
2.1.5	Etablissement financier du débiteur (DEB-EF)	13
2.1.6	Exécuteur Compensation et règlement	13
2.1.7	Etablissement financier du créancier (CRE-EF)	13
2.1.8	Créancier (= émetteur de la facture)	13
<b>3</b>	<b>Moyens auxiliaires et outils</b>	<b>14</b>
3.1	Plate-forme de validation pour le Swiss QR Code	14
3.2	Feuille quadrillée pour homologation	14
3.3	QR-IID dans le système de test dans SIC/euroSIC	14
3.4	Centre de téléchargement sous Payment Standards	14
<b>4</b>	<b>Informations au sujet du lancement</b>	<b>15</b>
4.1	Scénarios de transition	15
4.2	Création de factures	15
4.3	Paieement de factures	15
4.4	Traitement par les établissements financiers / la Poste	15
4.5	Remarques concernant le fichier de crédit	16
<b>5</b>	<b>Migration</b>	<b>17</b>
5.1	Bases de données et modèles de paieement	17
5.2	Reporting ISO 20022 auprès des établissements financiers	17
5.3	Du numéro de compte propriétaire au numéro de compte au format IBAN	18
<b>6</b>	<b>Opérations bancaires de la QR-facture</b>	<b>19</b>
6.1	Création, écriture et avis	19
6.1.1	QR-facture avec QR-IBAN	19
6.1.2	QR-facture avec IBAN	19
6.2	Paieement, écriture et avis	20
<b>7</b>	<b>Règles de traitement</b>	<b>21</b>
7.1	Procédure avec QR-IBAN	21
7.2	Procédure avec IBAN	21
7.3	Utilisation d'informations d'adresse	21
7.4	Montant	21

7.5	Références client .....	21
7.5.1	Référence structurée en tant que référence de paiement .....	21
7.5.2	Réutilisation de l'ID BVRB .....	22
7.5.3	Adhésion BVR .....	22
7.6	Utilisation d'informations supplémentaires .....	22
7.7	Procédures alternatives .....	22
7.8	Règles de procédure et de traitement .....	22
7.9	Transmission de données .....	23
7.10	Versements au niveau de points d'accès physique de la Poste .....	23
7.10.1	Taxes sur les versements et traitements de sections paiement .....	23
7.11	Section paiement neutre / bulletin de versement de remplacement .....	23
<b>Annexe A: Règles de procédure et de traitement .....</b>		<b>24</b>
	Lecture du Swiss QR Code et des contenus saisis manuellement de la partie visible .....	24
	Prescriptions et recommandations de présentation .....	27
	Mise en concordance des données entre le Swiss QR Code numérisé et la partie visible .....	28
	Traitement ultérieur manuel .....	29
<b>Annexe B: Répertoire des tableaux et des illustrations .....</b>		<b>30</b>

# 1 Introduction

---

## Public visé

Ce document s'adresse en premier lieu aux établissements financiers et à leurs prestataires de service, proposant à leurs clients des offres pour le trafic des paiements sur la base de la QR-facture, ainsi qu'aux développeurs de logiciels destinés aux émetteurs de factures, aux destinataires de factures et aux banques.

## But

Les «Règles de traitement QR-facture» décrivent les règles bancaires et les processus correspondants pour la création d'une QR-facture et le traitement d'une section paiement avec Swiss QR Code (ci-après appelé «Section paiement») et d'un récépissé y compris les processus commerciaux correspondants.

Sont décrites en particulier les procédures relatives à la QR-facture avec QR-IBAN et à la QR-facture avec IBAN.

## 1.1 Souveraineté de modification

---

Le document «Règles de traitement QR-facture» reflète les recommandations des établissements financiers suisses et est soumis à la souveraineté de modification de

SIX Interbank Clearing SA  
Pfingstweidstrasse 110  
Case postale  
CH-8021 Zurich

De futures modifications et extensions sont réalisées par Interbank Clearing SA.

La dernière version de ce document est disponible dans le centre de téléchargement sous [www.paymentstandards.ch](http://www.paymentstandards.ch).

## 1.2 Prise en charge de la version

---

Les établissements financiers suisses garantissent toujours la prise en charge de la version actuelle, publiée par SIX Interbank Clearing, des règles de traitement et des Implementation Guidelines, plus la version antérieure correspondante (ne concerne pas les Implementation Guidelines pour QR-facture, version 1.0), donc toujours parallèlement les deux versions les plus récentes. Des raisons réglementaires peuvent conduire à ce qu'il soit nécessaire de déroger à ce principe.

Les définitions publiées sont prises en charge par tous les établissements financiers conformément au jour de référence communiqué.

### 1.3 Documents de référence

Réf.	Document/schéma	Titre	Source
[1]	IG QR-facture	Implementation Guidelines suisses pour QR-facture	SIX
[2]	IG messages client-banque virements	Implementation Guidelines suisses pour les messages client-banque pour les virements dans le trafic des paiements (pain.001)	SIX
[3]	IG messages client-banque reports	Implementation Guidelines suisses pour les messages (reports) dans la relation banque-client (camt.052/.053/.054)	SIX
[4]	Business Rules messages client-banque	Business Rules suisses pour les paiements et le Cash Management pour les messages client-banque	SIX
[5]	Informations structurées de l'émetteur de factures	«Informations supplémentaires structurées» de l'émetteur de factures dans le champ «Informations supplémentaires» de la QR-facture	Swico
[6]	QR-IID; QR-IBAN	Informations techniques sur QR-IID et QR-IBAN pour établissements financiers	SIX
[7]	Recueil de règles TP	Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse	SIX

Tableau 1: Documents de référence

Organisation	Lien
ISO	<a href="http://www.iso20022.org">www.iso20022.org</a>
SIX	<a href="http://www.iso-payments.ch">www.iso-payments.ch</a> <a href="http://www.six-interbank-clearing.com">www.six-interbank-clearing.com</a> <a href="https://qr-validation.iso-payments.ch/">https://qr-validation.iso-payments.ch/</a>
Harmonisation du trafic des paiements suisse	<a href="http://www.paymentstandards.ch">www.paymentstandards.ch</a>
Swico	<a href="http://www.swico.ch">www.swico.ch</a>

Tableau 2: Liens vers les sites Internet respectifs

## 1.4 Limitation

---

Les «Règles de traitement QR-facture» décrivent les règles bancaires et les processus correspondants pour la création d'une QR-facture et le traitement d'une section paiement avec Swiss QR Code et d'un récépissé conformément à l'illustration 1 (Acteurs essentiels et leurs activités en matière de QR-facture).

Par conséquent, il convient d'étudier ce document conjointement avec le document «Implementation Guidelines suisses pour QR-facture», qui définit les spécifications techniques et fonctionnelles de la section paiement avec Swiss QR Code, ainsi qu'avec le document «Informations techniques sur QR-IID et QR-IBAN pour établissements financiers» contenant toutes les informations techniques afin que les banques et maisons d'édition de logiciels puissent introduire et utiliser le QR-IBAN sur la base de la QR-IDD, une IID bancaire spéciale. En cas d'éventuelles divergences et contradictions entre les présentes règles de traitement et les spécifications des Implementation Guidelines suisses pour QR-facture, ces dernières prévalent.

Les directives techniques et fonctionnelles pour les virements et le Cash Management ainsi que pour les messages interbancaires, ne font pas partie du présent document.

Les offres individuelles ne sont également pas décrites dans ce document (par ex. paiements au guichet, ordres de bonification, formulaires ou avis).

## 1.5 Avantages

---

### 1.5.1 Avantages pour l'émetteur de factures

---

- Un modèle de formulaire pour deux procédures (QR-IBAN et IBAN).
- 26 positions (sur 27) peuvent être définies librement pour la référence QR.
- Pour la Creditor Reference selon ISO 11649, il est possible de définir librement jusqu'à 21 positions (parmi 25 au maximum).
- L'émetteur de la facture peut livrer des informations structurées dans l'élément «Informations de facture» à l'attention du destinataire de la facture.
- Avec les deux procédures, il est possible de fournir des communications dans le contexte de la facture.
- Le modèle de formulaire est économique.

### 1.5.2 Avantages pour les établissements financiers

---

- Un modèle de formulaire pour deux procédures (QR-IBAN et IBAN).
- Les exigences réglementaires sont satisfaites.

---

### 1.5.3 Avantages pour le destinataire de la facture / débiteur

---

- Le code QR contient toutes les données importantes du paiement.
- L'ensemble des informations de paiement peuvent être saisies par exemple avec un smartphone ou un dispositif de lecture et être envoyées à la banque via e-/m-banking. La saisie manuelle ou le complément ultérieur de données est ainsi réduit.
- Toutes les informations nécessaires pour le paiement sont aussi bien contenues dans le code QR qu'imprimées dans la section paiement et sont donc lisibles sans dispositifs techniques.
- La section paiement peut être utilisée pour différents canaux de paiement (par ex. sous forme physique auprès de la Poste, ordre de bonification auprès d'établissements financiers, e-/m-banking).
- La section paiement et le récépissé sont en noir et blanc et donc optimisés pour les personnes à vue déficiente.
- Dans le code QR peuvent être intégrées de manière structurée des «informations de facture» de l'émetteur de la facture à l'attention du destinataire de la facture, qui vont permettre à ce dernier d'automatiser le traitement de paiements.

---

### 1.6 Définition de termes

---

Le produit «QR-facture» est

- une facture avec une section paiement et un récépissé intégrés dans le formulaire (où seuls le format et la qualité du papier ainsi que l'obligation de perforation sont applicables pour le formulaire de facture),
- une facture avec section paiement et récépissé joints (où les Implementation Guidelines et les règles de traitement de la QR-facture sont applicables uniquement pour la section paiement et le récépissé).

Les notions et abréviations suivantes, utilisées dans ce document, sont définies sous le chiffre 2 des «Implementation Guidelines suisses pour QR-facture»:

- Section paiement avec Swiss QR Code et récépissé
- Code QR selon ISO 18004
- Swiss QR Code
- QR-IID
- IBAN
- QR-IBAN
- Référence QR
- Creditor Reference

## 2 Acteurs

Le processus pour l'utilisation de la QR-facture est représenté dans les «Implementation Guidelines suisses pour QR-facture».

Sur cette base, l'illustration 1 suivante présente les acteurs concernés dans le processus (complété par la Poste et les fournisseurs de formulaires) ainsi que les activités essentielles (numéro entouré d'un cercle), liées à la création d'une QR-facture et au traitement d'une section paiement. Le document définissant les règles applicables est aussi stipulé au niveau de chaque activité.

### QR-facture et ses activités

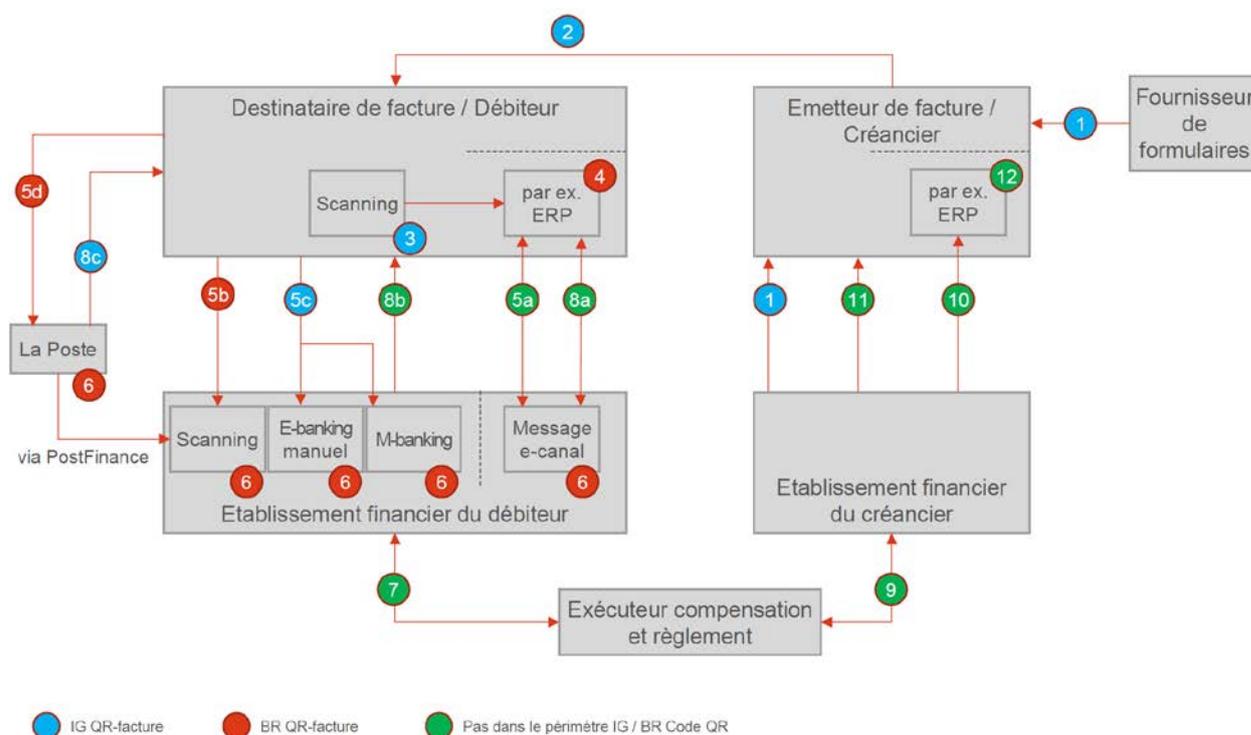


Illustration 1: Acteurs essentiels et leurs activités en matière de QR-facture

Tous les acteurs et leurs activités représentés dans l'illustration 1 sont décrits ci-dessous.

### 2.1.1 Fournisseur de formulaires

Acteur	Fournisseur de formulaires (par ex. établissement financier, imprimerie, fournisseur de papier).
Activité	<span style="color: blue;">1</span> Prestation de service à l'attention de l'émetteur de factures pour la mise à disposition de formulaires.

### 2.1.2 Emetteur de facture / créancier

---

Acteur	Partie qui établit une facture ou lance un appel aux dons.
Activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 Créée et envoyée (sur papier ou sous forme électronique, comme par ex. avec eBill) une facture ou un appel aux dons sur la base des Implementation Guidelines suisses pour QR-facture.</li> </ul>

### 2.1.3 Destinataire de facture / débiteur

---

Acteur	Partie qui est le destinataire soit d'une facture, soit d'un appel aux dons. Le débiteur (Ultimate Debtor) est en règle générale aussi le payeur (Debtor).
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 Le destinataire de la facture saisit la QR-facture avec l'infrastructure de scanning et transmet les données à sa propre infrastructure (par ex. système ERP).</li> <li>4 Alternativement à (3), les données de paiement peuvent aussi être saisies manuellement par le biais de la propre infrastructure.</li> <li>5a Paiements transmis à partir de la propre infrastructure du payeur dans pain.001 via un canal électronique (e-banking ou transfert de fichiers) au DEB-EF.</li> <li>5b Le payeur remet un ordre de paiement physique au DEB-EF ou à son prestataire de service.</li> <li>5c Le payeur saisit le paiement dans l'e-banking ou m-banking du DEB-EF.</li> </ul>

### 2.1.4 La Poste

---

Acteur	La Poste accomplit son mandat légal avec des prestations de service public dans le domaine du trafic des paiements (par ex. au guichet postal). Les paiements sont traités via PostFinance.
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>5d Le payeur règle la facture par ex. au guichet postal.</li> <li>6 La section paiement et le récépissé sont contrôlés.</li> <li>8c Le payeur reçoit une attestation (récépissé ou inscription dans le livret de récépissés).</li> </ul>

---

**2.1.5 Etablissement financier du débiteur (DEB-EF)**


---

Acteur	Gère le compte de débit du payeur et propose à ses clients des prestations de service dans le domaine du trafic des paiements.
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red; font-weight: bold;">6</span> Le DEB-EF contrôle la section paiement.</li> <li><span style="color: green; font-weight: bold;">7</span> Le DEB-EF transmet le paiement au CRE-EF.</li> <li><span style="color: green; font-weight: bold;">8a</span> Le système informatique du payeur reçoit du DEB-EF un avis de débit / relevé de compte électronique sous la forme d'un message camt.05x.</li> <li><span style="color: green; font-weight: bold;">8b</span> Le payeur reçoit du DEB-EF un avis de débit / relevé de compte (physique, au format PDF).</li> </ul>

---

**2.1.6 Exécuteur Compensation et règlement**


---

Acteur	Partie proposant des prestations de service pour la compensation et le règlement de paiements entre le DEB-EF et le CRE-EF.
Activité	<span style="color: green; font-weight: bold;">9</span> L'exécuteur de la compensation et du règlement envoie le paiement au CRE-EF.

---

**2.1.7 Etablissement financier du créancier (CRE-EF)**


---

Acteur	Gère le compte de crédit du créancier et propose à ses clients des prestations de service dans le domaine du trafic des paiements.
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green; font-weight: bold;">10</span> Le CRE-EF transmet au créancier un avis de crédit / relevé de compte électronique sous la forme d'un message camt.05x.</li> <li><span style="color: green; font-weight: bold;">11</span> Le CRE-EF envoie au créancier un avis de crédit / relevé de compte (physique, au format PDF).</li> </ul>

---

**2.1.8 Créancier (= émetteur de la facture)**


---

Acteur	Partie recevant un crédit.
Activité	<span style="color: green; font-weight: bold;">12</span> Dans sa comptabilité des débiteurs, le créancier met en concordance les crédits avec ses postes ouverts.

## 3 Moyens auxiliaires et outils

---

### 3.1 Plate-forme de validation pour le Swiss QR Code

---

En vue du contrôle de la qualité du contenu du Swiss QR Code, des fichiers texte et des images peuvent être téléchargés sur la plate-forme de validation (<https://qr-validation.iso-payments.ch>) pour y être validés. Pour chaque fichier utilisé, le résultat de validation détaillé est immédiatement mis à disposition.

### 3.2 Feuille quadrillée pour homologation

---

Une feuille quadrillée (PDF) peut être téléchargée dans le centre de téléchargement sous [www.paymentstandards.ch](http://www.paymentstandards.ch) pour le contrôle de sections paiement.

La feuille quadrillée permet en particulier de vérifier le positionnement du Swiss QR Code sur la section paiement.

### 3.3 QR-IID dans le système de test dans SIC/euroSIC

---

Un fichier des banques avec QR-IID est disponible dans le centre de téléchargement sous [www.paymentstandards.ch](http://www.paymentstandards.ch), uniquement à des fins de test.

A partir de l'été 2019, l'intégralité du release 4.6 de la plate-forme SIC sera disponible dans le système de test SIC/euroSIC (le 16 novembre 2019). A partir de ce moment, les QR-IID seront également activées dans le système de test.

Le fichier des banques de test avec QR-IID permet la simulation détaillée du comportement de l'interface client-banque à l'aide d'une plate-forme de test.

Une plate-forme de test avec le fichier des banques de test peut contrôler la conformité de messages client-à-banque générés (validation) et créer des messages banque-à-client (simulation) conformément aux règles suisses de traitement et aux Implementation Guidelines suisses.

Il est ainsi possible de constater rapidement et de manière simple si les messages ISO sont mis en œuvre correctement et que l'échange de données fonctionne parfaitement en ce qui concerne le traitement ISO.

Les résultats de contrôle détaillés et les simulations de relevés électroniques permettent de détecter et de corriger rapidement un éventuel comportement incorrect du logiciel des banques et des clients.

### 3.4 Centre de téléchargement sous Payment Standards

---

Les publications et Guidelines, relatifs à la norme suisse de paiement ISO 2022 et à l'harmonisation du trafic des paiements, sont disponibles dans le centre de téléchargement sous [www.paymentstandards.ch](http://www.paymentstandards.ch).

---

## 4 Informations au sujet du lancement

---

### 4.1 Scénarios de transition

---

La place financière suisse utilise actuellement différents bulletins de paiement normalisés comme les bulletins de versement oranges (BVR) ou rouges (BV).

La QR-facture sera lancée le 30 juin 2020. Au cours d'une phase parallèle, les émetteurs de factures (processus débiteurs) disposeront du temps nécessaire pour migrer vers la QR-facture.

### 4.2 Création de factures

---

La section paiement simplifie le paiement de factures. Elle peut être utilisée de la manière suivante:

- intégrée dans une QR-facture sous forme papier
- en tant que pièce jointe à une facture sous forme papier
- intégrée dans une QR-facture pour les factures par e-mail, par. ex. au format PDF

Pendant une phase transitoire, il sera possible d'utiliser en parallèle les bulletins de versement rouges et oranges actuels et la section paiement. La place financière suisse n'a pas encore fixé de date de fin concernant l'utilisation des bulletins de versement rouges et oranges.

### 4.3 Paiement de factures

---

Avec le lancement sur le marché de la QR-facture le 30.06.2020, les débiteurs doivent être en mesure de payer des QR-factures et de déclencher des ordres de paiement. La phase parallèle s'achève à une date de fin qui doit encore être définie des bulletins de versement rouges et oranges. A l'intérieur de ce délai, l'établissement financier définit la migration en accord avec les clients.

### 4.4 Traitement par les établissements financiers / la Poste

---

A partir du lancement sur le marché de la QR-facture, la section paiement avec Swiss QR Code sera traitée en plus des bulletins de versement rouges et oranges. En conséquence, les établissements financiers et la Poste vont adapter et étendre leurs canaux le 30 juin 2020 de telle sorte que les clients puissent payer les QR-factures.

## 4.5 Remarques concernant le fichier de crédit

---

- Les entrées de paiement de QR-factures sont avisées électroniquement à l'aide du message banque-à-client camt.05x conformément à la norme ISO 20022.
- Un avis avec l'enregistrement de crédit BVR type 3 n'est pas possible pour les entrées de paiement de QR-factures avec QR-IBAN et référence QR.
- Les entrées de paiement de bulletins de versement oranges ou les entrées de paiement de sections paiement avec QR-IBAN et référence QR peuvent être avisées à l'aide d'avis de crédit séparés.
- L'avis d'entrées de paiement de QR-factures avec IBAN et Creditor Reference est délivré en fonction de l'offre de l'établissement financier.
- L'avis sur papier reste toujours possible.

## 5 Migration

---

La QR-facture utilise, contrairement aux bulletins de versement rouges et oranges, exclusivement le format de compte IBAN (auquel appartient aussi QR-IBAN). En outre, la QR-facture comporte des champs de données supplémentaires. Ce chapitre décrit les mesures (modifications) nécessaires pour le paiement d'une QR-facture.

Il en résulte alors les champs d'action suivants pour le paiement et l'avis de QR-factures:

- Bases de données et modèles de paiement pour le trafic des paiements auprès des établissements financiers et débiteurs
- Reporting ISO 20022 auprès des établissements financiers

### 5.1 Bases de données et modèles de paiement

---

La modification de formats propriétaires de numéros de compte vers le format IBAN requis concerne les modèles de paiement pour les paiements individuels et les ordres permanents auprès des établissements financiers.

Les indications concernant les créanciers pour les paiements récurrents sont, en règle générale, définies dans le système du payeur ou au niveau de l'établissement financier. Les payeurs doivent convertir les indications des créanciers dans les données de base des formats propriétaires de numéros de compte vers le format IBAN utilisé dans la QR-facture ou demander leur modification.

Pour éviter les paiements erronés, il est nécessaire, lors d'une modification des données de base, d'adapter ou de redéfinir, en plus du numéro de compte, également le nom et l'adresse, et si existante la référence. Dans l'idéal, l'adresse devrait être définie sous forme structurée (rue, numéro de maison, NPA, lieu) dans les données de base.

### 5.2 Reporting ISO 20022 auprès des établissements financiers

---

En raison de l'utilisation de l'IBAN dans la QR-facture, seuls les numéros de compte au format IBAN peuvent encore être utilisés en Suisse en vue du reporting des relevés de compte sous forme électronique (TM940, TM942, TM950, camt.052/053/054) concernant le compte de crédit pour lequel les rapports doivent être créés. Afin que la mise en concordance automatique des comptes chez le client fonctionne toujours, le changement des formats propriétaires de numéros de compte vers l'IBAN doit être effectué par les établissements financiers le jour de référence de l'introduction de la QR-facture.

### 5.3 Du numéro de compte propriétaire au numéro de compte au format IBAN

Le tableau suivant présente les opérations bancaires pour lesquelles l'IBAN/QR-IBAN peut être calculé dans le cadre de modifications.

Situation initiale (concerne les bulletins de versement rouges et oranges)	Calcul possible?	Comment?	Bases de calcul
Bulletin de versement rouge en faveur de PostFinance	OUI	Propriétaire vers IBAN	IID et numéro de compte
Bulletin de versement rouge en faveur des banques	OUI	Propriétaire vers IBAN	IID et numéro de compte
Bulletin de versement orange en faveur de PostFinance	OUI	Propriétaire vers QR-IBAN	QR-II & numéro BVR existant
Bulletin de versement orange en faveur des banques	<b>NON</b> <sup>1)</sup>	n/a	n/a

Tableau 3: Du numéro de compte au numéro de compte au format IBAN

<sup>1)</sup> Remarque: Pour le bulletin de versement orange en faveur du créancier final auprès de banques SIC, il s'agit d'un bulletin à 2 niveaux. Le numéro de participant BVR identifie l'établissement bancaire, une identification BVRB à 6 positions dans la référence à 27 positions identifie le créancier final auprès de l'établissement bancaire.

**Remarque:** En raison de la modification nécessaire du numéro de compte propriétaire vers le numéro de compte au format IBAN, les émetteurs de factures doivent garantir qu'ils ont remis une QR-facture ou un courrier approprié à leurs débiteurs jusqu'à la fin de la phase parallèle, afin que les débiteurs puissent adapter ou faire adapter leurs ordres permanents ou bases de données avec les créanciers finaux.

## 6 Opérations bancaires de la QR-facture

---

Pour les opérations bancaires, une distinction est faite entre la création, l'écriture et l'avis ainsi qu'entre le paiement, l'écriture et l'avis de la QR-facture.

### 6.1 Création, écriture et avis

---

#### 6.1.1 QR-facture avec QR-IBAN

---

##### Objectif

Avec l'utilisation de la procédure avec QR-IBAN et de la référence QR structurée, l'émetteur de factures s'emploie à mettre automatiquement en concordance ses créances ouvertes (débiteurs) au niveau de l'entrée de paiement à partir de la référence retournée. La procédure peut aussi être utilisée pour les appels aux dons.

##### Variantes

L'utilisation du QR-IBAN a lieu en liaison avec la référence QR (autrefois numéro de référence BVR).

L'élément «Communication instruquée» peut être utilisé en plus de la référence structurée.

**Remarque:** Afin que la procédure QR-facture avec QR-IBAN soit reconnue, la présence d'un QR-IBAN est nécessaire. Celui-ci exige la saisie d'une référence QR. Ceci permet de garantir la traçabilité de la référence en rapport avec le créancier. La transmission d'une communication supplémentaire du payeur au créancier ne peut être garantie que si le payeur a procédé à la saisie de celle-ci.

##### Ecriture et avis d'entrées de paiement

En fonction de l'offre du CRE-EF, les entrées de paiement sont comptabilisées individuellement et/ou regroupées. L'avis des crédits est réalisé électroniquement conformément aux définitions des «Implementation Guidelines suisses pour les messages client-banque (Reports)», sur papier ou sous forme de fichier PDF.

#### 6.1.2 QR-facture avec IBAN

---

##### Objectif

L'utilisation de la procédure avec IBAN permet à l'émetteur de factures de gérer ses débiteurs. La procédure peut aussi être utilisée pour les appels aux dons.

##### Variantes

Avec l'utilisation de l'IBAN, les deux variantes suivantes sont possibles:

- L'utilisation de l'IBAN en liaison avec la Creditor Reference, avec ou sans l'élément «Communication instruquée»
- L'utilisation de l'IBAN en liaison avec ou sans l'élément «Communication instruquée» et sans Creditor Reference

**Remarque:** La transmission de la Creditor Reference et/ou de la communication instru-  
cturée du payeur au créancier ne peut être garantie que si le payeur a procédé à la  
saisie de celle-ci.

#### **Ecriture et avis d'entrées de paiement**

En fonction de l'offre du CRE-EF, les entrées de paiement sont comptabilisées indivi-  
duellement et/ou regroupées. L'avis des crédits est réalisé électroniquement confor-  
mément aux définitions des «Implementation Guidelines suisses pour les messages  
client-banque (Reports)», sur papier ou sous forme de fichier PDF.

## **6.2 Paiement, écriture et avis**

---

#### **Ordre de paiement physique instrué**

L'ordre de paiement physique instrué regroupe les ordres de paiement pouvant  
être remis par les clients en vue d'une exécution par ex. lors d'une visite ou par le  
biais d'un courrier.

#### **Ordre de paiement physique structuré**

L'ordre de paiement physique structuré est un moyen simple pour le règlement de  
paiements avec sections paiement.

#### **E-banking**

L'e-banking permet la saisie et la libération de paiements individuels et d'ordres per-  
manents. Des fichiers de données peuvent être importés dans le pain.001 (téléchar-  
gement).

#### **M-banking**

Les applications m-banking permettent d'effectuer des virements sur la base d'une  
section paiement.

#### **Transfert de fichiers**

Les Payment Connectivity Services sont des solutions intégrées pour le trafic des  
paiements destinées aux clients professionnels et aux groupes. Celles-ci permettent  
le transfert de fichiers entre l'application de comptabilité ou l'application de Cash  
Management et l'établissement financier gérant le compte. Des fichiers de données  
peuvent être importés dans le pain.001 (téléchargement).

#### **Ecriture et avis de débits**

En fonction de l'offre du CRE-EF, les écritures des débits sont comptabilisées indivi-  
duellement et/ou regroupées. L'avis des débits est réalisé soit électroniquement con-  
formément aux définitions des «Implementation Guidelines suisses pour les mes-  
sages client-banque (Reports)», sur papier, soit sous forme de fichier PDF.

---

## 7 Règles de traitement

---

### 7.1 Procédure avec QR-IBAN

---

La procédure avec QR-IBAN ne doit être réalisée qu'en accord avec le CRE-EF. Dans le cas de la facturation avec une référence QR, le QR-IBAN doit être utilisé en tant qu'indication du compte de crédit.

Dans le cas de l'entrée de paiement d'une QR-facture avec référence QR, le QR-IBAN doit être utilisé en tant que base pour le crédit sur le compte client correspondant.

Les émetteurs de factures, utilisant la QR-facture et souhaitant un avis électronique, doivent être en mesure de traiter des messages camt.

Les entrées de paiement de sections paiement avec référence structurée ainsi que de bulletins de versement oranges peuvent être avisées aussi bien dans le même message camt que sous forme séparée dans un message camt / fichier V11.

### 7.2 Procédure avec IBAN

---

L'utilisation de l'IBAN est la condition requise pour que la Creditor Reference puisse être utilisée pour la facturation.

### 7.3 Utilisation d'informations d'adresse

---

Les adresses peuvent être intégrées de manière structurée (par ex. la rue et le numéro de maison sont reproduits dans le code QR dans les deux éléments prévus à cet effet) ou de manière combinée (par ex. la rue et le numéro de maison sont reproduits dans un élément en tant que ligne d'adresse 1 dans le code QR).

### 7.4 Montant

---

Le renseignement du champ de montant est optionnel.

### 7.5 Références client

---

#### 7.5.1 Référence structurée en tant que référence de paiement

---

Les deux types suivants de références structurées peuvent être utilisés pour la facturation:

- Référence QR
- Creditor Reference

---

### 7.5.2 Réutilisation de l'ID BVRB

---

L'identification du client sur les six premières positions (autrefois identification de client BVRB) dans la référence en tant que clé pour le compte du créancier est supprimée. La référence peut ainsi être attribuée entièrement par l'émetteur de factures, à l'exception du chiffre de contrôle. L'ID BVRB (en général 6 positions) peut être réutilisée pour la facturation.

De cette manière, la structuration individuelle et l'utilisation de la référence peut être poursuivie ou redéfinie.

De plus, les émetteurs de factures, en accord avec leurs établissements financiers, peuvent utiliser d'autres formes de numéros d'identification.

---

### 7.5.3 Adhésion BVR

---

Les clients PostFinance (pas les banques) avec une ou plusieurs adhésions BVR (modifiées selon le chiffre 5.3) peuvent aussi continuer à les utiliser avec la QR-facture.

---

## 7.6 Utilisation d'informations supplémentaires

---

Les deux éléments «Informations supplémentaires» et «Informations de facture» sont disponibles pour les informations supplémentaires. Contrairement aux «Informations supplémentaires», les «Informations de facture» ne sont pas transmises dans l'ordre de paiement.

---

## 7.7 Procédures alternatives

---

Avec la QR-facture, peuvent être proposées d'autres procédures de paiement, pouvant être utilisées en lieu et place du virement de paiement. Dans ce contexte, la QR-facture est un pur conteneur de transport. Le contenu et l'utilisation concrète sont définis par le propriétaire de la procédure en question et coordonnés et validés avec SIX.

---

## 7.8 Règles de procédure et de traitement

---

Les règles de procédure et de traitement impératives suivantes, relatives à la section paiement de la QR-facture sont décrites dans l'annexe A:

- Lecture du Swiss QR Code et des contenus saisis manuellement de la partie visible
- Prescriptions et recommandations de présentation
- Mise en concordance des données entre le Swiss QR Code numérisé et la partie visible
- Traitement ultérieur manuel

---

**7.9 Transmission de données**

---

L'obligation de traitement ainsi que le caractère contraignant des documents sont consignés sous le chiffre 1.8.2 du Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse.

---

**7.10 Versements au niveau de points d'accès physique de la Poste**

---

---

**7.10.1 Taxes sur les versements et traitements de sections paiement**

---

Les prix actuellement en vigueur sont publiés sous [www.postfinance.ch](http://www.postfinance.ch).

---

**7.11 Section paiement neutre / bulletin de versement de remplacement**

---

Les banques ne mettent pas à disposition de sections paiement neutres.

## Annexe A: Règles de procédure et de traitement

### Lecture du Swiss QR Code et des contenus saisis manuellement de la partie visible

Voici les règles de traitement qui sont applicables lors du scanning du Swiss QR Code et du complément manuel éventuel des contenus des champs «Montant» et «Payable par». Les règles sont valables pour les canaux des établissements financiers (traitement physique et m-banking). Pour les solutions des payeurs, des directives/recommandations ne sont indiquées que lorsque cela est nécessaire. La norme est décrite et définie dans le tableau suivant. Des utilisations élargies ou plus restrictives peuvent être définies.

N°	Défaut / Description de l'erreur	Traitement d'ordres de paiement physiques par l'EF, prestataire de service pour le compte d'un EF ou auprès de la Poste	Traitement avec des solutions m-banking d'un EF	Traitement sur l'infrastructure du payeur ou par le prestataire de service pour le compte du payeur
1	Le Swiss QR Code n'est pas reconnu (par ex. en dehors des tolérances d'erreur).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
2	Ordre (séquence à l'intérieur du Swiss QR Code) non conforme aux IG QR-facture.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
3	Longueurs maximales de champ non respectées conformément aux IG QR-facture.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
4	QRType non valable (pas de valeur fixe «SPC» pour le Swiss Payments Code).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
5	Version non valable (par ex. pas de «0200» pour la version 2.0).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
6	Coding Type non valable (pas de valeur fixe «1» pour Latin Character Set).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
7	Le contenu des champs dans le Swiss QR Code ne correspond pas aux caractères admissibles (voir IG QR-facture, chiffre 4.3.2, tableau 5).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
8	IBAN (y compris QR-IBAN) du créancier, non valable (validation structure et chiffre de contrôle).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
9	L'IBAN (y compris QR-IBAN) du créancier manque.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
10	L'IBAN (ici exclusivement QR-IBAN) manque, avec la référence QR existante.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
11	AdressTyp du créancier non valable (pas «S» ou «K») / manque.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
12	Les indications obligatoires du créancier pour Adress-Typ «S» – Adresse structurée (nom, numéro postal d'acheminement, lieu, pays) manquent.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
13	Les indications obligatoires du créancier pour Adress-Typ «K» – Adresse combinée (nom, ligne d'adresse 1, pays) manquent.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>

N°	Défaut / Description de l'erreur	Traitement d'ordres de paiement physiques par l'EF, prestataire de service pour le compte d'un EF ou auprès de la Poste	Traitement avec des solutions m-banking d'un EF	Traitement sur l'infrastructure du payeur ou par le prestataire de service pour le compte du payeur
14	Les indications du créancier pour Adress-Typ «K» – Adresse combinée (numéro postal d'acheminement, lieu) sont renseignées.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
15	Le champ du créancier final (avant la libération de «future use») est renseigné.	Le paiement n'est pas traité	L'élément n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
16	Le montant existe dans le Swiss QR Code mais pas dans la partie visible.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement est traité	n/a <sup>1)</sup>
17	Montant préimprimé dans la partie visible mais pas existant dans le Swiss QR Code.	Le paiement est traité	Saisie ultérieure manuelle	n/a <sup>1)</sup>
18	Le champ sans couleur avec des coins noirs manque avec le montant vide (dans le Swiss QR Code).	Le paiement n'est pas traité	Saisie ultérieure manuelle	n/a <sup>1)</sup>
19	La monnaie n'est pas valable (pas «CHF» ou «EUR») / manque.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
20	AdressTyp du débiteur final non valable (pas «S», «K» ou « »).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
21	Les indications obligatoires du débiteur final pour Adress-Typ «S» – Adresse structurée (nom, numéro postal d'acheminement, lieu, pays) manquent.	Le paiement n'est pas traité	Saisie ultérieure manuelle possible	n/a <sup>1)</sup>
22	Les indications obligatoires du débiteur final pour Adress-Typ «K» – Adresse combinée (nom, ligne d'adresse 1, pays) manquent.	Le paiement n'est pas traité	Saisie ultérieure manuelle possible	n/a <sup>1)</sup>
23	Les indications du débiteur final pour Adress-Typ «K» – Adresse combinée (numéro postal d'acheminement, lieu) sont renseignées.	Le paiement n'est pas traité	Les éléments ne sont pas traités	n/a <sup>1)</sup>
24	Les indications du débiteur final sont renseignées et l'AdressTyp du débiteur final (=« ») manque.	Le paiement n'est pas traité	Saisie ultérieure manuelle possible	n/a <sup>1)</sup>
25	Le champ sans couleur avec des coins noirs manque avec le débiteur final vide (dans le Swiss QR Code).	Le paiement n'est pas traité	Saisie ultérieure manuelle possible	n/a <sup>1)</sup>
26	Type de référence non valable (pas «SCOR», «QRR» ou «NON») / manque.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
27	La référence manque avec le QR-IBAN utilisé et le type de référence QRR.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
28	La référence manque avec l'IBAN utilisé et le type de référence SCOR.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
29	La référence est mentionnée pour le type de référence NON.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
30	Référence avec chiffre de contrôle non valable de la référence QR (type de référence = QRR).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement n'est pas traité	n/a <sup>1)</sup>
31	Référence avec chiffre de contrôle non valable Creditor Reference (type de référence = SCOR).	Le paiement est traité	Le paiement est traité	n/a <sup>1)</sup>

N°	Défaut / Description de l'erreur	Traitement d'ordres de paiement physiques par l'EF, prestataire de service pour le compte d'un EF ou auprès de la Poste	Traitement avec des solutions m-banking d'un EF	Traitement sur l'infrastructure du payeur ou par le prestataire de service pour le compte du payeur
32	Si objet utilisé. Les informations de facture ne sont pas renseignées conformément à une syntaxe valable.	Le paiement est traité	Le paiement est traité	n/a <sup>1)</sup>
33	Utilisation de paramètres de procédures alternatives.	Le paiement est traité	Le paiement est traité	n/a <sup>1)</sup>
34	Compléments manuscrits utilisés après l'impression de la section paiement (non valable pour débiteur, montant).	Le paiement est traité	n/a	n/a <sup>1)</sup>
35	Modifications manuscrites après l'impression de la section paiement (valable pour créancier, monnaie, montant).	Le paiement n'est pas traité	n/a	n/a <sup>1)</sup>

Tableau 4: Lecture du Swiss QR Code & des contenus saisis manuellement de la partie visible

<sup>1)</sup> n/a, étant donné qu'aucune prescription n'est définie. Les directives des Implementation Guidelines suisses pour les messages client-banque pour les virements dans le trafic des paiements (Customer Credit Transfer Initiation pain.001) doivent être respectées impérativement.

## Prescriptions et recommandations de présentation

Les règles de traitement suivantes sont applicables lors du scanning du Swiss QR Code. Les règles sont valables pour les canaux des établissements financiers (traitement physique et m-banking). Pour les solutions des payeurs, des directives/recommandations ne sont indiquées que lorsque cela est nécessaire. La norme est décrite et définie dans le tableau suivant. Des utilisations élargies ou plus restrictives peuvent être définies.

N°	Défaut / Description de l'erreur	Traitement d'ordres de paiement physiques par l'EF, prestataire de service pour le compte d'un EF ou auprès de la Poste	Traitement avec des solutions m-banking d'un EF	Traitement sur l'infrastructure du payeur ou par le prestataire de service pour le compte du payeur
1	La QR-facture avec section paiement intégrée, y compris le récépissé (210 x 105 mm) est remise.	Le paiement n'est pas traité	Le paiement est traité	n/a <sup>1)</sup>
2	Le format de papier de la section paiement (format paysage DIN A6) n'est pas respecté dans le trafic des paiements sur papier avec formulaire d'ordre (débit).	Le paiement n'est pas traité	n/a	n/a
3	Le format de papier de la section paiement avec récépissé n'est pas respecté lors de versements auprès de la Poste.	Le paiement n'est pas traité	n/a	n/a
4	Les prescriptions et recommandations de présentation pour la section paiement ne sont pas respectées (ordre ainsi que désignation des en-têtes dans la zone Indications, placement des zones de la section paiement).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement est traité	n/a <sup>1)</sup>
5	Les prescriptions et recommandations de présentation pour la section paiement ne sont pas respectées (qualité du papier, couleur d'impression, polices et taille de caractères).	Le paiement n'est pas traité	Le paiement est traité	n/a <sup>1)</sup>
6	La section paiement est remise sans récépissé.	Le paiement n'est pas traité chez la poste	Le paiement est traité	n/a <sup>1)</sup>

Tableau 5: Prescriptions et recommandations de présentation

<sup>1)</sup> n/a, étant donné qu'aucune prescription n'est définie. Les directives des Implementation Guidelines suisses pour les messages client-banque pour les virements dans le trafic des paiements (Customer Credit Transfer Initiation pain.001) doivent être respectées impérativement.

## Mise en concordance des données entre le Swiss QR Code numérisé et la partie visible

Les règles de traitement suivantes sont applicables lors du scanning du Swiss QR Code. Les règles sont valables pour les canaux des établissements financiers (traitement physique et m-banking). Pour les solutions des payeurs, des directives/recommandations ne sont indiquées que lorsque cela est nécessaire. Le tableau suivant (1-3) décrit et définit la norme. Des utilisations plus restrictives peuvent être définies.

N°	Divergences	Traitement d'ordres de paiement physiques par l'EF, prestataire de service pour le compte d'un EF ou auprès de la Poste	Traitement avec des solutions m-banking d'un EF	Traitement sur l'infrastructure du payeur ou par le prestataire de service pour le compte du payeur
1	Créancier différent (nom) <sup>1)</sup> dans le Swiss QR Code par rapport à la partie visible.	Le paiement n'est pas traité	Pas de mise en concordance systématique, doit être réalisée par le payeur	Mise en concordance recommandée
2	Monnaie différente <sup>1)</sup> dans le Swiss QR Code par rapport à la partie visible	Le paiement n'est pas traité	Pas de mise en concordance systématique, doit être réalisée par le payeur	Mise en concordance recommandée
3	Montant différent <sup>1)</sup> (si existant) dans le Swiss QR Code par rapport à la partie visible	Le paiement n'est pas traité	Pas de mise en concordance systématique, doit être réalisée par le payeur	Mise en concordance recommandée
4	Contenu différent au niveau d'autres champs dans la partie visible par rapport au Swiss QR Code.	Conformément aux directives EF/Poste	Pas de mise en concordance systématique, doit être réalisée par le payeur	Mise en concordance selon l'estimation des risques du payeur

Tableau 6: Mise en concordance des données entre le Swiss QR Code numérisé et la partie visible

<sup>1)</sup> Du côté de la place financière, la mise en concordance du créancier (nom), de la monnaie et du montant est recommandée. D'autres champs peuvent être mis en concordance mais pas nécessairement.

## Traitement ultérieur manuel

Les règles de traitement suivantes sont applicables pour le traitement ultérieur. Les règles sont valables pour les canaux des établissements financiers (traitement physique et m-banking). Pour les solutions des payeurs, des directives/recommandations ne sont indiquées que lorsque cela est nécessaire. La norme est décrite dans le tableau suivant.

N°	Divergences	Traitement d'ordres de paiement physiques par l'EF, prestataire de service pour le compte d'un EF ou auprès de la Poste	Traitement avec des solutions m-banking d'un EF	Traitement sur l'infrastructure du payeur ou par le prestataire de service pour le compte du payeur
1	Débitéur final manuscrit	Doit être ressaisi	Peut être ressaisi	n/a <sup>1)</sup>
2	Montant manuscrit	Doit être ressaisi	Doit être ressaisi	Doit être ressaisi
3	Compléments mentionnés après l'impression de la section paiement (non valable pour débiteur, montant).	Les compléments sont ignorés.	Peut être ressaisi	Peut être ressaisi
4	Modifications après l'impression de la section paiement (valable pour créancier, monnaie, montant).	Le paiement n'est pas traité	Peut être ressaisi	Peut être ressaisi

Tableau 7: Traitement ultérieur manuel

<sup>1)</sup> n/a, étant donné qu'aucune prescription n'est définie. Les directives des Implementation Guidelines suisses pour les messages client-banque pour les virements dans le trafic des paiements (Customer Credit Transfer Initiation pain.001) doivent être respectées impérativement.

---

## Annexe B: Répertoire des tableaux et des illustrations

---

Tableau 1:	Documents de référence .....	8
Tableau 2:	Liens vers les sites Internet respectifs .....	8
Tableau 3:	Du numéro de compte au numéro de compte au format IBAN .....	18
Tableau 4:	Lecture du Swiss QR Code & des contenus saisis manuellement de la partie visible .....	26
Tableau 5:	Prescriptions et recommandations de présentation .....	27
Tableau 6:	Mise en concordance des données entre le Swiss QR Code numérisé et la partie visible ..	28
Tableau 7:	Traitement ultérieur manuel .....	29
Illustration 1:	Acteurs essentiels et leurs activités en matière de QR-facture .....	11